

VD_OMNI PE.2014.0258 vom 3. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0258

FR: VD_OMNI PE.2014.0258 du 3 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0258 del 3 dicembre 2014

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Employeur sanctionné à juste titre pour avoir employé un étranger en situation irrégulière. Vu la récidive, le refus de toutes demandes d'admission de travailleurs étrangers par le recourant pendant six mois prononcé par le SDE est une sanction proportionnée.

Erwägungen

E. 1

La lettre du 9 juin 2014 doit être considérée comme un recours dirigé uniquement contre la décision du 5 mai 2014 rejetant toute demande d'admission de travailleurs étrangers pour une durée de six mois. En effet, interpellé sur la question de savoir si le recours était également dirigé contre la décision du 5 mai 2014 relative à la facturation des frais de contrôle, auquel cas il devrait s'acquitter d'une seconde avance de frais, le recourant ne s'est pas manifesté. Enfin, l'autorité intimée n'ayant été en mesure ni de communiquer la date de notification de la décision attaquée ni de transmettre l'enveloppe ayant contenu le recours, il faut considérer que le recours est intervenu dans le délai de 30 jours de l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 85 de la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp; RSV 822.11). Dans ces conditions, le recours est recevable à la forme et il faut examiner le fond. a) L'art. 91 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose qu'avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Selon la jurisprudence, il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (arrêt 2C_1039/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1 et les réf. citées). Le non-respect de cette obligation expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEtr (arrêt 2C_1039/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1 précité). D'après cette disposition, si un employeur a enfreint la loi sur les étrangers de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1). b) En l'espèce, l'autorité intimée a sanctionné le recourant pour avoir employé A. _____, alors que ce dernier n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour et de travail. Lors du contrôle effectué le 17 mars 2014, les inspecteurs du SDE ont constaté la présence de ce dernier alors qu'il effectuait en compagnie d'un autre travailleur des travaux de gros-œuvre, ferrailage et divers travaux de maçonnerie. A. _____ a déclaré aux inspecteurs du SDE qu'il était employé par le recourant, ce que ce dernier, arrivé sur place peu après de le début du contrôle, a confirmé. A l'appui de son recours, le recourant prétend

qu'A. _____ n'aurait pas été son employé mais celui d'une autre société B. _____ Sàrl, qui lui aurait cédé ses services. Outre le fait que cette version contredit les constatations faites par les inspecteurs du SDE le jour du contrôle, ainsi que les déclarations faites tant par A. _____ que par le recourant à cette occasion, le fait est qu'elle n'est pas plus favorable au recourant. En effet, le Tribunal fédéral, se prononçant sur l'obligation de diligence qu'impose l'art. 91 LEtr au bailleur de services au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11), a précisé que cette disposition ne limite pas le devoir de diligence à un seul employeur dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats de location. Au contraire, le législateur a clairement voulu renforcer la lutte contre le travail au noir dont l'engagement de travailleurs étrangers dépourvus de titre de séjour et d'autorisation de travail constitue un segment important. Ainsi, l'obligation de diligence qu'impose l'art. 91 LEtr au bailleur de service au sens de l'art. 12 LSE ne préjuge en rien de l'éventuelle obligation pour les autres parties aux contrats en chaîne de respecter un même devoir de diligence également fondé sur l'art. 91 LEtr. Il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle (arrêt 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.2). Partant, il incombait au recourant, avant d'engager A. _____ directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de s'assurer que ce dernier était autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes (art. 91 al. 1 LEtr). Il ne lui suffisait pas d'interroger A. _____ à ce propos sans lui demander de présenter d'autorisation. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait contrevenu à l'art. 91. al. 1 LEtr. c) S'agissant de la sanction, l'autorité intimée a décidé de rejeter toute demande d'admission de travailleurs étrangers formulée par le recourant pendant une durée de six mois. La quotité de cette sanction - qui n'est du reste pas critiquée par le recourant -, n'est pas excessive, compte tenu du fait que le recourant est un récidiviste et que sa dernière condamnation, récente, n'a pas eu d'effet sur son comportement. Partant, cette sanction peut être confirmée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD) et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.